PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPREC AUVERGNE

30 Route des Volcans Charlon
63230 Saint-Ours

Références : 20260924-RAP-63-0766-Insp_Paprec_ST_OURS_reu_JA.odt
Code AIOT : 0005600426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement PAPREC AUVERGNE implanté LIEU DIT LA GARE 63230 Saint-Ours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC AUVERGNE
- LIEU DIT LA GARE 63230 Saint-Ours
- Code AIOT : 0005600426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise PAPREC AUVERGNE ECHALIER a bénéficié d'un arrêté d'autorisation n° 12/02236 du 13 novembre 2012 modifié par APC n° 15/01621 du 19/11/2015.
Le site est autorisé pour les activités suivantes :

- activité de récupération des métaux
- centre de VHU (véhicules hors d'usage) et magasin
- récupération et traitement des déchets banals
- activité DEEE
- regroupement et transit de déchets dangereux

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure du 16 mars 2026
- Suites d'inspection précédente

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

La visite a porté sur les installations suivantes au sein du site :

- bâtiment d'entreposage des déchets dangereux (activité RECYDIS au sein du site) ;
- zone de broyage et d'entreposage de bois ;
- les 2 des 3 bassins de rétention : bassin « carton » et bassin « ferraille » situé au sud du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	respect des VLE contrôle périodique de mars et juin 2026	Arrêté Préfectoral du 13/11/2012, article 4.3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	convention de déversement dans le réseau communal	Arrêté Préfectoral du 13/11/2012, article 4.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
			l'exploitant,		
12	Plan de stockage et état des matières stockés	Arrêté Ministériel du 04/11/2010, article 50	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Compatibilité des stocks de déchets	AP Complémentaire du 13/11/2012, article 7.4.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I	/	Sans objet
5	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	/	Sans objet
7	Traçabilité – état des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	/	Sans objet
8	Nature des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/11/2012, article 1.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
9	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une première partie de l'inspection a porté sur le suivi de la mise en œuvre des arrêtés visant à

réduire le nombre d'accidents, notamment d'incendies, dans les centres de transit, tri et regroupement de déchets. Dans ce cadre, l'exploitant doit revoir la mise en œuvre des rondes post-fermeture et corriger les conditions de stockage des piles et batterie contenant du plomb. L'exploitant a présenté une première version d'un plan de défense incendie qui doit être amélioré sur certains points. Enfin, il a été constaté la nécessité de mettre à jour le plan de stockage.
Une seconde partie de l'inspection a concerné le suivi des suites de l'inspection de décembre 2025. Conformément à la mise en demeure sur ce point, l'exploitant a réduit le stock de bois. Pour les eaux rejetées, des non-conformités récurrentes sont toujours présentes, notamment au niveau des MES, DCO, DBO5 ainsi que pour certains métaux. L'exploitant doit proposer un échéancier de mise en œuvre d'une solution technique.
Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il allait transmettre un porter-à-connaissance courant novembre 2026 afin de répondre à certaines non-conformités et en vue de l'augmentation de ses capacités de stockage de bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie ... Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté, dans le bâtiment déchets dangereux, que les différentes alvéoles disposaient d'un système de détection incendie. L'alvéole contenant les liquides inflammables disposait, en outre, d'une extinction automatique et d'une porte coupe-feu. La fermeture de cette porte a été testée le jour de l'inspection par fermeture manuelle. L'exploitant indique qu'une télésurveillance est assurée par la société "Panthera Sécurité" 24 heures sur 24 et 7jours sur 7. En cas d'impossibilité technique de visualiser à distance, des salariés habitant à moins de 5 minutes du site sont chargés de la levée de doute d'après les déclarations de l'exploitant.

L'exploitant a transmis un rapport de vérification périodique des systèmes de détection incendie (rapport de CHUBB sur une intervention le 6 octobre 2025). Toutefois, ce rapport ne mentionne pas les installations concernées sur le site. Par ailleurs, ce rapport mentionne un transmetteur à reparamétrer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le justificatif que le rapport de vérification périodique des systèmes de détection incendie concernait bien les installations du bâtiment déchets dangereux et les actions menées sur le transmetteur.
Préciser, dans le PDI, les modalités de levée de doute hors heures ouvrées. (voir constat n° 6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
...

Constats :

L'exploitant a présenté un cahier de ronde dans lequel les rondes journalières sont enregistrées. Pour les deux journées précédant l'inspection, les 8/9 et 7/9, ce cahier indique les horaires de ronde suivants :

- le 8/9 entre 16h30 et 17h30
- le 7/9 entre 16h30 et 17h30

Les horaires des dernières entrées ont pu être vérifiés au niveau de la bascule située à l'entrée du site :

- le 8/9 à 15h46 : un chargement provenant de Valéo Issoire
- le 7/9 à 16h26 : un chargement provenant de CIRCET, agence de Cebazat

Les rondes sont réalisées dans le cadre d'une procédure interne PAPREC intitulée : "PRÉCONISATION MÉTIER : Ronde post-exploitation" présentée le jour de l'inspection. Celle-ci a été révisée le 3/10/2023. Cette note indique que la ronde devra être réalisée "après la fin d'exploitation du site" sans préciser de délai minimal.
Des relevés de température sont réalisés avec une caméra thermique portative et des seuils d'action sont prévus pour des températures relevées supérieures à 50°C et 80°C.
Dans le fichier de ronde, sur la semaine du 31/08 au 4/09, chaque jour, des températures supérieures aux limites ont été relevées sur certaines zones de contrôle, sans que les actions

correctives prévues dans la note ne soient mises en œuvre.
Interrogé sur ce point, l'exploitant indique que les seuils fixés dans la procédure ne sont pas adaptés.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un projet de mise à jour de la procédure daté de septembre 2026. Celle-ci introduit les modifications suivantes :

- *les rondes seront réalisées 2h après le dernier vidage,*
- *des contrôles avec sondes sont introduits en complément des mesures avec caméra thermique,*
- *le seuil de température pour le déclenchement des actions a été revu.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser et mettre en œuvre la nouvelle procédure sur le site de Paprec Saint-Ours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
...

Constats :

L'exploitant indique ne pas accepter de VHU électriques sur l'installation.
Les batteries au plomb sont stockées dans des conteneurs étanches.
Les piles sont stockées dans des bidons métalliques de 200 L Ecosystem. Ces bidons arrivent généralement déjà remplis en provenance des déchetteries. Seuls quelques bidons sont partiellement remplis.
Il en va de même pour les batteries lithium d'appareils électriques, qui sont stockées dans des bidons de 200 L, par strate, séparées par de la vermiculite.
Certaines piles (type pile de 9 V, clôture électrique) contenant du plomb sont stockées sur des palettes et recouvertes d'un film. L'exploitant indique qu'elles arrivent sous ce conditionnement et sont collectées par un éco-organisme.
Les batteries et piles sont stockées dans une alvéole extérieure constituée de 3 murs en blocs béton empilables et recouverte d'une structure métallique portant une couverture souple. L'exploitant a transmis, après inspection, un justificatif attestant une caractérisque M2 pour cette couverture souple (combustible, difficilement inflammable).

En l'état, la zone ne répond pas à la prescription qui demande des locaux fermés, conçus de matière à empêcher l'entrée d'eau puisqu'il manque une fermeture complète. Et pour les batteries

lithium, la structure ne présente pas complètement une résistance au feu au moins R60. Il manque également une rétention adaptée pour les batteries plomb.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une structure de stockage pour les batteries qui réponde à tous les attendus de la prescription : fermée, et pour les batteries lithium avec une résistance au feu R60 (ces batteries peuvent également entreposées dans des contenants qui répondent à cette spécification) Placer les piles contenant du plomb sur une rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 et 9. I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de stockage en petits îlots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

...

Constats :

L'exploitant a présenté l'outil interne lui permettant d'enregistrer les incidents et accidents. Celui-ci permet d'enregistrer la description de l'événement, les causes de celui-ci et les mesures correctives. Les données sont saisies dans les 2 à 3 jours qui suivent l'événement. À la suite de la saisie de ces informations, des réunions avec le personnel sont organisées pour diffuser l'information et le retour d'expérience aux équipes concernées.
Par mail du 17/09/2026, l'exploitant a transmis l'extrait de leur base pour le départ de feu dans une benne du 3/8/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.
....
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
...

Constats :

Un plan de défense incendie a été transmis par l'exploitant avant l'inspection. Ce plan doit être complété ou modifié en intégrant les informations suivantes :

- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours doivent être mieux précisées,notamment en heures non ouvrées. L'établissement est séparé en deux par la voie ferrée, il semble important de prendre en compte cette situation dans la détermination des modalités d'accès des services d'incendie et de secours ;
- Préciser les modalités de levée de doute hors heures ouvrées ;
- Modifier le plan de situation de façon à faire apparaître les 3 bassins de rétention du site ;
- Le plan des réseaux, notamment le tracé des canalisations, doit être rendu plus lisible ;
- De nombreuses flèches de positionnement sont manquantes sur le plan des réseaux côté bassin « carton ». Le bassin côté ferraille doit apparaître sur le plan ;
- Les moyens de défense automatique du bâtiment produits dangereux doivent apparaître sur le plan ;
- Les modalités, notamment le lieu de stockage des FDS sur le site ou le lien vers un stockage dématérialisé doivent être précisées ;
- Concernant les justifications des compétences du personnel, la dénomination précise et la date de la formation suivie doivent être ajoutées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Intégrer les modifications et compléments demandés dans la partie constat et transmettre le plan

de défense incendie au SDIS 63.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Traçabilité – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. ... L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire ... Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. ...
Constats : L'entité RECYDIS est en charge des activités relevant de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) sur le site PAPREC de Saint-Ours. L'exploitant a fourni un état des stocks de l'entité RECYDIS 63. Le document fait apparaître le type de déchets, la zone de stockage, le type de conditionnement, la quantité et l'exutoire. Cependant l'exutoire n'est pas précisé pour l'ensemble des produits. Cet état fait apparaître un total de 246 tonnes sur la plateforme RECYDIS 63. À ce total, il faut retirer 71 tonnes d'eau souillée issue de l'incendie du 3 août 2026 en attente d'évacuation et 15,6 tonnes de cosmétique. Aussi le tonnage de déchets dangereux présent sur site est de 159,4 tonnes ce qui respecte la quantité maximale de déchets dangereux sous les rubriques 2718 et 3550 (200 t).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Nature des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2012, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2026
Prescription contrôlée :

Tableau de classement qui fixe les volumes de déchets autorisés sur site :
rubrique 2714 :
Déchets hors bois **4 600 m³** ;
bois 800 m³;
pneus en transit 600 m³;
caoutchouc 200 m³
poudrette 200 m³
total :6 400 m³
huiles alimentaires 300 m³ max
déchets dangereux 2718 : 200 t
D3E 2711 : inférieur à 1 000 m³

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de relevé topographique afin de déterminer le volume de bois stocké. Le jour de l'inspection, 3 îlots de bois sont présents sur le site. L'îlot le plus important a une hauteur de l'ordre de 5 à 6 m. L'exploitant indique un tonnage total de 250 tonnes, ce qui est de l'ordre de grandeur de la limite de stockage autorisée à 800 m³ pour le bois.

L'exploitant a indiqué qu'il allait déposer, courant novembre 2026, un porter à connaissance afin de demander une modification de son arrêté préfectoral afin d'augmenter ses capacités de stockage de bois.

Dans l'attente du dépôt du porter à connaissance et de son instruction, il est rappelé à l'exploitant que le stock de bois ne doit pas dépasser 800 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les dits arrêtés dès lors que les dites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les saisies dans GIDAF ont été effectuées pour mars 2026 et juin 2026. Les mesures pour le troisième trimestre n'avaient pas encore été réalisées le jour de l'inspection, compte tenu de la faible pluviométrie de l'été et du pompage des eaux recueillies dans le bassin après l'indice du 8 août.
Le jour de l'inspection un contrôle inopiné des eaux pluviales a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** respect des VLE contrôle périodique de mars et juin 2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2012, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE contrôle périodique de mars et juin 2026

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales après traitement doivent respecter avant leur rejet vers le réseau les caractéristiques suivantes :

Paramètres	*Rejet n°1*	*Rejet n°2*
pH	compris entre 6,5 et 8,5	compris entre 6,5 et 8,5
température	< 25 °C	< 25 °C
Couleur (modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange)	< 100 mg/Pt/l	< 100 mg/Pt/l
Matières en Suspension Totales	< 35 mg/l	< 35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	< 30 mg/l	< 30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	< 125 mg/l	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	< 5 mg/l
Azote global	< 30 mg/l	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l	< 10 mg/l
Chrome	< 0,1 mg/l	< 0,06 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l	< 0,06 mg/l
Nickel	< 0,5 mg/l	< 0,03 mg/l
Zinc	< 2 mg/l	< 0,5 mg/l
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	< 2 mg/l	< 0,6 mg/l

Plomb	< 0,5 mg/l	< 0,15 mg/l
Manganèse	< 1 mg/l	< 0,5 mg/l
Etain	< 2 mg/l	< 2 mg/l
Fer, Aluminium et composés (Fe+Al)	< 5 mg/l	< 5 mg/l
Cadmium	< 0,1 mg/l	< 0,0015 mg/l
Mercure	< 0,01 mg/l	< 0,001 mg/l
Molybdène	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Cobalt	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Arsenic	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Sélénium	< 0,01 mg/l	< 0,01 mg/l

Constats :

Les résultats des campagnes d'analyse des 23 mars 2026 et 29 juin 2026 montrent des dépassements récurrents pour les paramètres MES,DCO, DBO_5 :
rejet n°1 :

	Valeur limite	prélèvement du 11/03/26	prélèvement du 11/06/26
MES (mg/l)	35	**680**	**240**
DCO (mg/l)	125	**350**	**330**
DBO_5 (mg/l)	30	**75**	**35**
Manganèse (mg/l)	1	**1,1**	0,92
Fer, Aluminium et composés (mg/l)	5	**15,9**	**13,3**

rejet n°2 :

	Valeur limite	prélèvement du 11/03/26	prélèvement du 11/06/26

MES (mg/l)	35	8,1	**58**
DCO (mg/l)	125	69	**150**
Manganèse (mg/l)	1	0,28	**1,5**
Fer, Aluminium et composés (mg/l)	5	0,94	**10,7**

L'exploitant indique avoir contacté plusieurs bureaux d'études afin d'envisager les différentes solutions techniques. Un traitement extérieur au site n'est pas envisageable.
L'exploitant indique que la solution technique retenue est en cours de validation au niveau du groupe PAPREC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter le dispositif technique retenu ainsi que l'échéancier des travaux nécessaires pour l'installation de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** convention de déversement dans le réseau communal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2012, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, convention de déversement dans le réseau communal

Prescription contrôlée :

L'autorisation de déversement des rejets d'eaux pluviales vers le réseau communal.

Constats :

L'exploitant indique qu'une convention a été établie par SEMERAP et signée par PAPREC le 25/08.
L'exploitant est en attente du retour de la convention signée par les autres parties.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'assurer du retour de la convention signée par l'ensemble des parties

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Plan de stockage et état des matières stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2010, article 50

Thème(s) : Produits chimiques, Plan de stockage et état des matières stockés

Prescription contrôlée :

État des matières stockées-dispositions spécifiques.
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel
...
2. Répondre aux besoins d'information de la population ;
...
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment,
...
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
...

Constats :

Un plan de stockages de déchets dangereux à été transmis part l'exploitant avant l'inspection. Celui-ci présente plusieurs non conformités :

- Les stockages de déchet dangereux extérieurs au bâtiment ne figurent pas sur le plan fournis.
- il a été constaté lors de la visite du site que la numérotation des alvéoles internes au bâtiment ne correspondent à celle indiqué sur le plan transmis.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un plan fixé à l'entrée du bâtiment et reprenant l'état des stocks du 7/09/2026. L'exploitant a indiqué que celui-ci n'était pas à jour. De plus, ce plan des stocks ne faisait pas figurer les stockages extérieurs au bâtiment.

Par ailleurs, il apparaît que des déchets entreposés en extérieur en big bag ne sont pas protégés de la pluie : big bag de cendres 06 10 02* et big bag de boues d'hydroxyde (d'après un BSD transmis par l'exploitant) ce qui est contraire à l'article 5.1.5 (alinéas 1 et 14)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Revoir le plan de stockage pour y faire figurer l'ensemble des zones de stockage notamment toutes celles extérieures au bâtiment ;
- Identifier les rétentions associées à chaque alvéole ou zone du bâtiment afin de garantir la compatibilité des produits stockés sur une même rétention ;
- Mettre en cohérence la numérotation des alvéoles sur le plan et sur site ;
- Modifier le plan fixé à l'entrée du bâtiment pour y faire figurer l'ensemble des zones de stockage, notamment toutes celles extérieures au bâtiment ;
- Mettre à jour quotidiennement l'état des stocks sur le plan situé à l'entrée du bâtiment ;
- Concernant les big bags en extérieur : l'exploitant diot fournir le BSD et la quantité totale pour les cendres 06 10 02*, et entreposer les big bags à l'abri de la pluie ou justifier de l'utilisation de big bag étanches.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Compatibilité des stocks de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2012, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des déversements accidentels
Prescription contrôlée : ... Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention et ne doivent jamais pouvoir, même accidentellement, entrer en contact ...
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que des déchets acides et basiques étaient stockés dans une même alvéole associée à une même rétention. Ces deux types de déchets dangereux sont incompatibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Respecter les incompatibilités des produits stockés sur une même rétention. • Revoir le plan de stockage pour y faire figurer les rétentions associées à chaque alvéole ou zone du bâtiment
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours